



Cour des comptes

Genève, le 24 mars 2009

*Aux représentant-e-s de la presse
et des médias*

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

Cour des comptes: présentation du rapport relatif à la rémunération du corps de police

La Cour des comptes a établi la totalité des divers éléments entrant dans la rémunération des policiers. Pour l'employeur, le coût de la rémunération totale des policiers s'élève à 152% du traitement de base, alors que ce taux est de 121% pour les fonctionnaires de l'administration, reflétant l'étendue des avantages connexes au traitement de base. 50% des gendarmes bénéficient d'un ensemble d'éléments de rémunération au moins équivalents à ceux d'un directeur d'établissement secondaire ou d'un médecin cantonal par exemple. En outre, le système en place à la gendarmerie génère 75'000 heures supplémentaires chaque année et cela quels que soient son activité et les besoins du terrain, pour un horaire de travail planifié de 35 heures et demie sans base légale suffisante.

Le rapport est librement disponible sur http://www.ge.ch/cdc/rapports_2009.asp.

Sur sollicitation de la commission des finances du Grand Conseil la Cour des comptes a établi la totalité des divers éléments entrant dans la rémunération des policiers en général et les bases de calcul des heures supplémentaires en particulier. Sur la base de l'information disponible en matière de rémunération, la Cour retient que le contrôle relatif aux processus de rémunération du corps de police est fortement lacunaire, alors qu'il représente un élément-clé du système de contrôle interne. C'est ainsi que la Cour a dû déterminer elle-même la structure de rémunération du corps de police et les répartitions de certaines données chiffrées, dès lors qu'elles ne sont pas disponibles dans leur intégralité au sein de la police, du département des institutions ou de l'office du personnel de l'Etat.

Relativement au traitement de base et à la durée annuelle du travail, il existe au sein du corps de police une multiplicité d'horaires de service peu transparents et parfois réduits notamment en ce qui concerne la gendarmerie dont l'horaire hebdomadaire planifié est de 35 heures et demie. Constatant l'absence de base réglementaire relativement à la durée du travail des gendarmes et de la PSI, qui est inférieure à celle de l'administration, la Cour invite le Conseil d'Etat à intégrer dans un règlement un article sur la durée du travail de la police afin que celle-ci figure dans une base réglementaire de même niveau que pour les autres fonctionnaires de l'Etat.

Relativement à la prévoyance professionnelle et à la durée totale du travail, la Cour retient que les gendarmes et la police judiciaire peuvent bénéficier d'une retraite après 30 ans de service, financée à près de 80% par l'Etat et par des cotisations totales dépassant 50% des traitements assurés. Il s'agit d'un régime exceptionnel relativement aux autres fonctionnaires de l'Etat, qui permet de prendre, dans les faits, une retraite aux environs de 54 ans en moyenne, mais dont le prix est également exceptionnel en cotisations à la charge de l'Etat.

Relativement aux heures supplémentaires, la Cour constate que le système en place à la gendarmerie génère 75'000 heures supplémentaires chaque année, soit plus de la moitié des heures supplémentaires effectives à récupérer, et cela quels que soient son activité et les besoins du terrain. Dès lors que les heures supplémentaires sont majorées en durée, il se crée une spirale qui les augmente au fil du temps puisque, pour satisfaire aux besoins du service, les fonctionnaires effectuent de plus en plus d'heures supplémentaires pour remplacer les collègues qui les compensent par du temps libre. Ces heures étant effectivement récupérées, ceci réduit le temps de travail encore de quelques deux heures par semaine, soit de 35.5 à 33.5 heures environ.

Les heures supplémentaires donnent lieu à une double majoration en temps et en argent. La majoration en heures donne lieu à des compensations équivalentes en heures de libertés. Lorsque les heures supplémentaires sont payées elles sont majorées de 40%. La Cour invite le Conseil d'Etat à se déterminer sur le système de double majoration en heures et en francs, puis à le formaliser par règlement conformément à l'article 45 de la LPol. De même, il conviendrait de mettre à jour l'ordre de service actuellement en application en regard du temps de travail effectif, en portant une attention particulière à l'égalité de traitement au sein de l'administration (exemple, coefficient maximum de 10 ou de 2 pour un retour de congé pour le policier ou le dimanche pour un administratif).

Relativement aux indemnités et débours, la Cour retient que plusieurs indemnités ne reposant pas sur une base légale adéquate et la nature de certaines indemnités se chevauchant et se dédoublant, le Conseil d'Etat est invité à réévaluer la situation, puis à la régulariser en modifiant les règlements nécessaires. Il conviendra notamment de déterminer les événements et les risques couverts par le traitement de base et l'indemnité pour inconvénients de service, de clarifier les conditions d'existence de certaines indemnités couvrant des frais susceptibles d'être remboursés par ailleurs sur base de facture et de réduire voire de supprimer les indemnités pour des cas déjà couverts en tout ou partie.

Relativement aux comparaisons au sein de l'administration et avec d'autres cantons, la Cour constate que Genève est le seul canton à connaître un âge de la retraite des fonctionnaires de police aussi bas. Les cantons latins, Bâle-Ville et Zürich indiquent une retraite généralement à 60 ans avec une exception à 58 ans dans le canton de Vaud. Genève est le canton où la durée du travail est la plus courte et où ils bénéficient des jours de congés les plus nombreux. La structure de la rémunération à Genève est l'une des plus compliquées avec une grande partie qui n'est pas soumise à la prévoyance professionnelle.

La Cour a émis 17 recommandations dont 14 ont fait l'objet d'un accord de l'audité, le solde étant relatif à la modification de la planification des horaires, qui nécessite évidemment une phase de négociation avec l'ensemble des parties prenantes.

Finalement, il est à signaler un exemple de difficulté rencontrée dans cette mission : le président du département des institutions a refusé de transmettre à la Cour le projet du "Rapport sur la rémunération de la Police cantonale genevoise" du consultant externe, alors même que la Cour a présenté son projet de rapport au consultant en date du 4 mars.

Toute personne peut communiquer à la Cour des comptes des informations relatives à la gestion de l'Etat, des communes et des organismes subventionnés. Les rapports de la Cour sont publics et librement disponibles, avec de nombreuses autres informations (notamment les modalités de communication à la Cour), sur le site

<http://www.ge.ch/cdc>

Contact pour toute information complémentaire:

Monsieur Stéphane Geiger, président de la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 92, e-mail: stephane.geiger@etat.ge.ch